



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 15654

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut du personnel territorial de la filière sanitaire et sociale. La loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en instituant les « cadres d'emplois ». Or, si le 30 décembre 1987 étaient promulgués les cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les cadres d'emplois de la filière technique, les cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale sont restés lettre morte. À l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, le personnel chargé de la mise en œuvre des solutions apportées estime nécessaire la reconnaissance de leur travail et la prise en compte de l'évolution de leur formation et des tâches accomplies. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il pense prendre pour la mise en place rapide des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des infirmières, puéricultrices, directrices de crèches et auxiliaires de puériculture. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15654

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3113